



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/9/L.25
19 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie*, Équateur*, Honduras*,
Nicaragua, Panama*, Pérou*, Sri Lanka*, Uruguay et
Venezuela (République bolivarienne du)* :
projet de résolution**

9/... Objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts, principes et dispositions de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions et le rôle primordial de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le soixantième anniversaire sera célébré en 2008, en tant que fondement de l'élaboration de lois et de mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux plans national et international,

Réaffirmant également les dispositions et l'importance décisive de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dont le quinzième anniversaire est célébré en 2008, qui reconnaissent que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Reconnaissant l'importance des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant également la pertinence des protocoles facultatifs se rapportant aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du large soutien apporté à l'initiative d'élaborer un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme, inspirés des objectifs du Millénaire pour le développement, qui a suscité l'adoption par consensus de la résolution 6/26 du Conseil,

Se félicitant du processus intergouvernemental ouvert engagé par le Conseil par sa résolution 6/26, eu égard en particulier au groupe de haut niveau sur les objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme qui s'est réuni lors de la septième session du Conseil afin d'élaborer, sur la base du consensus, un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme, pour promouvoir la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration universelle des droits de l'homme conformément aux obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme, qui sera lancé le 10 décembre 2008 à l'occasion des célébrations du sixantième anniversaire de la Déclaration,

Tenant compte du fait que l'initiative susmentionnée pourrait conférer davantage de visibilité au système des droits de l'homme des Nations Unies et le faire mieux connaître, aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant dans le mécanisme d'Examen périodique universel un instrument important propre à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et, notamment, à encourager la coopération internationale et à faciliter l'échange d'informations sur les meilleures pratiques à cet égard,

Soulignant que ces objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme doivent être considérés comme venant renforcer, et nullement remplacer, en totalité ou en partie, les obligations et engagements existants en la matière, compris la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Encourage* les États à réaliser progressivement l'ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme ci-après:
 - a) Ratification universelle des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et orientation des efforts vers l'universalisation des obligations internationales des États en matière de droits de l'homme;
 - b) Renforcement du cadre juridique, institutionnel et politique au niveau national pour assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;
 - c) Création d'institutions nationales des droits de l'homme s'inspirant des Principes de Paris et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dotées d'un financement leur permettant de s'acquitter de leur mandat;
 - d) Élaboration de programmes et de plans d'action nationaux en matière de droits de l'homme tendant à renforcer la capacité des États à promouvoir et protéger les droits de l'homme;
 - e) Définition et exécution de programmes d'action nationaux qui encouragent l'exercice des droits et la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en vue d'éliminer entre autres la discrimination de quelque sorte que ce soit, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut, ainsi que toutes les formes de violence, notamment contre les femmes, les enfants, les populations autochtones, les migrants et les personnes handicapées;
 - f) Adoption et exécution de programmes d'éducation aux droits de l'homme, comme le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans tous les établissements d'enseignement, y compris de programmes de renforcement des capacités à l'intention des personnels des services de police, afin de promouvoir une culture de respect des droits de l'homme;
 - g) Coopération accrue avec tous les mécanismes du système des Nations Unies pour les droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels;

h) Renforcement des mécanismes propres à faciliter la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en recensant notamment les domaines qui se prêtent à l'offre ou à la réception d'une coopération internationale, en fonction des priorités nationales;

i) Création de conditions propres à assurer, aux niveaux national, régional et international, la jouissance pleine et effective de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement;

j) Renforcement de la capacité à lutter contre la famine et la pauvreté, notamment en poursuivant les efforts visant à recenser de nouvelles formes de coopération internationale à cet égard;

2. *Invite* les États, s'ils le jugent approprié et pertinent, à faire rapport sur la réalisation progressive des objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies pour les droits de l'homme, notamment à l'occasion de l'examen auquel ils sont soumis au titre de l'Examen périodique universel;

3. *Prie* les États de diffuser et promouvoir aussi largement que possible la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Renouvelle avec insistance* l'invitation faite aux États et à toutes les parties prenantes à présenter au Conseil les projets et activités qui auront été menés aux niveaux national, régional et international, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. *Invite* les États à faire rapport sur l'état de réalisation desdits objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. *Se félicite* de l'initiative prise de convoquer une session commémorative du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de saisir cette occasion pour lancer les objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme.
